

**ÉTUDIANTS INFIRMIERS  
DES INSTITUTS DE FORMATION DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
ENTRÉS EN FORMATION AVANT LE 31/07/2009**

**DEMANDE de DIPLÔME d'ÉTAT d'AIDE-SOIGNANT par ÉQUIVALENCE**

Conformément au 9° de l'article 1 de l'arrêté du 5 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 3 février 2022 relatif aux vacances des étudiants en santé pour la réalisation des activités d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture ou des actes et activités d'infirmier, et à l'obtention du diplôme d'État d'aide-soignant par les étudiants en santé non médicaux et du diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture par les étudiants sages-femmes :

Je soussigné(e) :

NOM : ..... Prénom : .....

Né(e) le : ...../...../..... à .....

Adresse : .....

..... Téléphone : .....

**Déclare avoir obtenu l'Attestation de Formation aux Gestes et Soins d'Urgence de niveau 2 (AFGSU)**

le : ...../...../..... (**fournir une copie de l'attestation en cours de validité : datée de moins de 4 ans**)

**Signature de l'étudiant(e) :**

**CERTIFICAT DE SCOLARITÉ**

Je soussigné(e), .....

Directeur/trice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de : .....

Adresse : .....

.....

**certifie** que :

Mme/Mr (Nom / Prénom) : .....

- est entré(e) en formation infirmier **dans l'IFSI de** ..... le : ...../...../.....,

- n'a pas validé son diplôme d'État et n'est plus inscrit en formation à compter du : ...../...../.....

Ou

- a interrompu sa formation le ...../...../..... après avoir été admis(e) en deuxième année en ayant obtenu 48 crédits européens dont les 15 crédits liés aux stages ainsi que les crédits liés aux unités d'enseignement suivantes :

\* **UE 2.10, S1** "Infectiologie hygiène" ;

\* **UE 4.1 S1** "Soins de confort et de bien-être" ;

\* **UE 4.3 S2** "Soins d'urgence" ;

\* **UE 5.1 S1** "Accompagnement de la personne dans la réalisation de ses soins quotidiens",

- n'a pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire d'exclusion de la formation, prononcée par la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires,

- sauf avis contraire de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants, n'a pas fait l'objet d'une exclusion définitive de l'institut pour acte incompatible avec la sécurité des personnes prises en charge après décision de cette même section.

Les étudiants souhaitant obtenir le diplôme d'État d'aide-soignant **après une interruption de formation supérieure à trois ans** doivent suivre une **formation d'actualisation des connaissances dans un institut de formation d'aide-soignant**. La section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des élèves de l'institut de formation d'aide-soignant détermine les blocs de compétences à valider par le candidat lors de cette formation. Cette formation se déroule l'année suivant la décision prise par la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des élèves.

Fait à : ..... le :

**Signature** du Directeur / de la Directrice

CACHET DE L'IFSI

**DIPLÔME d'ÉTAT d'AIDE-SOIGNANT par ÉQUIVALENCE  
POUR LES ÉTUDIANTS INFIRMIERS  
DES INSTITUTS DE FORMATION DE LA RÉGION **AUVERGNE- RHÔNE-ALPES**  
ENTRÉS EN FORMATION À COMPTER DU 31/07/2009**

**PIÈCES OBLIGATOIRES À FOURNIR**

1. fiche de demande signée par l'étudiant(e) et le directeur de l'IFSI
2. copie recto-verso de la pièce d'identité
3. copie de l'Attestation de Formation aux Gestes et Soins d'Urgence de niveau 2, **en cours de validité (datée de moins de 4 ans)**. Cette formation peut être suivie dans un CESU (Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence)
4. pour les candidats, sollicitant le diplôme d'État d'aide-soignant après une interruption de formation en soins infirmiers supérieure à trois ans : **attestation de formation d'actualisation des connaissances**
5. une enveloppe **format A4** libellée aux nom et adresse du demandeur et affranchie au tarif en vigueur pour une lettre de 100g envoyée en Recommandé avec Accusé de Réception - **6,80 €** (timbres directement collés sur l'enveloppe). Pour les envois dans les départements d'Outre-mer ou pour l'étranger, penser à ajouter le coût de l'affranchissement aérien (vous renseigner à la poste pour en connaître le tarif).

**Le diplôme d'État d'aide-soignant est délivré, par le préfet de la région dans laquelle la scolarité a été accomplie.** Pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, 2 sites gèrent ces demandes qui doivent être envoyées **par voie postale** à l'une des adresses suivantes :

- Pour les élèves ayant suivi leur scolarité dans un **IFSI d'Auvergne** (départements : 03/15/43/63)

**DREETS Auvergne-Rhône-Alpes  
Service des Métiers Paramédicaux et du Travail Social  
Équivalences DEAS  
Cité administrative – Bâtiment P  
2 rue Pélissier  
63034 CLERMONT-FERRAND Cedex 1**

- Pour les élèves ayant suivi leur scolarité dans un **IFSI Rhône-Alpes** (départements : 01/07/26/38/42/69/73/74)

**DREETS Auvergne-Rhône-Alpes  
Service des Métiers Paramédicaux et du Travail Social  
Équivalences DEAS  
53 boulevard Vivier Merle  
69429 LYON Cedex 03**

*Tout dossier incomplet ne pourra donner lieu à la délivrance du diplôme*